

Arrêt

**n° 130 149 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. COSTA VAZ loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et vous avez étudié jusqu'en terminale. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 03 mars 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 05 mars 2014.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Suite au décès de vos parents, le 29 juillet 2013, vous et votre frère êtes pris en charge par votre oncle. Celui-ci a une pratique de la religion musulmane plus rigoureuse que celle qu'avaient vos parents.

Le 05 août 2013, alors que votre petite amie vous a apporté de nouvelles boucles d'oreilles, votre oncle vous a frappé car vous avez les oreilles percées. Vous fuyez et vous allez vous installer chez un ami. Votre oncle vous retrouve après quelques jours et vous retournez vivre chez lui.

En octobre 2013, votre oncle vous oblige à suivre des cours à l'école coranique. A plusieurs reprises vous n'assistez pas aux cours. Le 02 janvier 2014, votre oncle l'apprend par l'intermédiaire de ses enfants et à nouveau, il vous frappe.

Le 15 février 2014, votre oncle vous emmène au commissariat de Nongo en disant que vous êtes un bandit et un drogué. Il demande aux gendarmes de vous arrêter pour ces raisons. Vous restez en détention jusqu'au 20 février 2014, jour où un ami de votre père intervient pour vous libérer.

Ensuite, vous allez vous cacher chez cet ami. Le 02 mars 2014, celui-ci vous apprend que la police et votre oncle sont à votre recherche et qu'il vous a trouvé un moyen de quitter le pays. C'est ainsi que le 02 mars 2014, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et munie de documents d'emprunt, pour vous rendre en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous dites craindre d'être tué par votre oncle et ses amis « oustases » car ils vous reprochent de ne pas vouloir suivre des cours à l'école coranique (audition p.6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention du 15 au 20 février 2014 que vous alléguiez au commissariat de Nongo (audition p.13). En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention ainsi que la manière dont vous avez vécu une telle expérience de la façon la plus détaillée possible. Il vous a été souligné l'importance et le dessein de cette question. A ceci, vous répondez dans un premier temps, que vous étiez détenu avec d'autres personnes, qui étaient incarcérés pour meurtre, trafic ou car il s'agissait de bandits, que vous dormiez sur des cartons et que vous faisiez vos besoins dans un seau et vous ajoutez que chaque matin, quelqu'un était désigné pour le vider (audition p.12). Plus tard, vous êtes invité à parler de votre ressenti lors de cette détention. Et à cela, vous vous contentez de répéter vos propos c'est-à-dire que c'était dur car vous ne dormiez pas, que vous ne mangiez pas bien, que vous faisiez tout dans la cellule, qu'il avait une fenêtre avec des barreaux fermée par un cadenas, et que si vous receviez quelque chose, vous partagiez avec les autres (audition p.14).

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien en détention, c'est-à-dire la façon dont s'organisait vos journées dans la cellule, avec vos codétenus, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez quand vous vous levez et pendant le reste de la journée, ce à quoi vous répondez que il n'y avait pas beaucoup de parole car chacun avait son problème. Vous avez expliqué à vos codétenus pourquoi vous étiez là (audition p.13) mais ensuite vous vous parliez moins. Il vous a ensuite été demandé si il y avait des règles à suivre au sein de votre cellule, et là vous répondez qu'il y avait quelqu'un de fort dans la cellule qui choisit où il dort et ce qu'il mange et que le reste de la nourriture est partagée entre les autres détenus (audition p.13). Concernant les différentes personnes détenues dans le même cachot que vous (audition p.13), invité à parler d'eux et de ce que vous avez appris sur eux durant ces 5 jours de détention, vos propos restent généraux, laconiques, peu spontanés. Ainsi, vous vous contentez de répéter que vous avez expliqué les raisons de votre détention. Invité à étayer vos propos, vous dites avoir beaucoup parlé avec Medhi, qu'il était gentil et qu'il vous donnait à manger et un endroit pour dormir (audition p.14). Cependant, à la question : « avez-vous appris d'autres choses sur eux ? », vous répondez par la négative. Concernant leur comportement, vous dites qu'ils se tapaient, s'insultaient, ils demandaient au gardien de les laisser sortir, que la cellule était sale. Considérant la période que vous avez passée avec ces personnes, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez pas étayer davantage vos propos à leur sujet.

Qui plus est, il vous a été demandé de relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez vécus personnellement ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de cette question. Vous dites qu'un de vos amis a écrit sur le mur que la prison porte conseil, qu'un autre pleurait et qu'il vous a prévenu que vous alliez aussi pleurer (audition p.14). Invité à en mentionner d'autres informations sur cette personne, vous ajoutez qu'il était là car il était accusé de viol et qu'il a été plus tard transféré à la Sureté.

Ces propos ne suffisent en aucun cas à ce que le Commissariat général puisse croire que vous avez été effectivement détenu durant cinq jours, vos dires restent très généraux et inconsistants et ne reflètent nullement un réel vécu carcéral.

Dès lors, considérant la période particulièrement traumatisante qu'a dû être votre détention, d'autant qu'il s'agissait de la première et que vous avez été accusé à tort par votre oncle, et caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention de cinq jours. Partant la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Au surplus, il ne vous a pas été possible d'expliquer comment l'ami de votre père vous a aidé pour vous libérer et quelle démarche il a entreprise (audition p.15) et ce alors que vous restez plus de dix jours chez lui après votre sortie et que vous êtes recherché par la police (audition p.7).

Ajoutons également, qu'il ne vous a pas été possible d'expliquer clairement comment votre oncle a le pouvoir de vous faire incarcérer uniquement sur base de ses dires, en déclarant à la police que vous étiez un drogué et un bandit. Vous n'expliquez pas non plus comment votre oncle a pu vous faire rechercher par la police alors qu'il s'agirait là d'un conflit intra-familial. En effet, tout d'abord vous justifiez votre détention par le fait que votre oncle aurait payé les policiers (audition p.13). Ensuite, vous le justifiez par son âge et le fait que les policiers vont l'écouter lui et pas vous qui êtes plus jeune (audition p.16). Et concernant les recherches de la police à votre propos, vous vous contentez d'une supposition en signalant que sûrement ils sont corrompus (audition p.15). De tels constants confus et imprécis, ne convainquent pas le Commissariat général.

Au vu de ses divers éléments, le Commissariat général ne peut pas considérer votre récit d'asile comme crédible. Dès lors, la crainte y afférente peut être remise en cause.

Par ailleurs, d'autres imprécisions et incohérences viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible de votre récit d'asile.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'être détaillé sur la période entre le décès de vos parents et l'obligation pour vous d'aller à l'école coranique lorsque vous avez été questionné sur celle-ci. Ainsi alors qu'il s'agit d'une période de trois mois qui suit le décès de vos deux parents et que vous aviez été victime d'un acte de violence de la part de votre oncle, en l'occurrence il vous a coupé l'oreille gauche avec un couteau, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas le temps de vous amuser et que vous souffrez vraiment (audition p.12). Suite à la brièveté de votre réponse, la question vous est reposée, et là vous répondez que vos blessures ont peut-être l'air bénignes et que cela a peut-être l'air facile (audition p.12). La question vous est de nouveau posée de manière claire et à nouveau, vos propos sont très succincts. Vous dites que vous étiez malade pendant un à deux mois, que vous ne pouviez rien faire et que votre frère venait vous voir dans votre chambre pour jouer à la Playstation et vous vous êtes retapé (audition p.12). Ensuite, sur la période après votre rétablissement, vous dites avoir repris les activités comme la prière sinon vous ne pouviez pas manger.

Ce genre de propos très généraux et totalement inconsistants ne convainc pas le Commissariat général que vous avez effectivement subi un séjour de revalidation de trois mois chez votre oncle qui vous avait agressé car il ne partageait pas vos moeurs et cela quelques jours après le décès de vos parents.

Et enfin, alors que vous vivez dans la même parcelle que votre oncle (audition p.4) depuis que vous êtes né, vous avez été dans l'incapacité de fournir des informations sur son mouvement religieux ou sa pratique de la religion, qui est à la base de votre crainte. En effet, quand il vous a été demandé d'expliquer ce qu'était ce mouvement, vous répondez que c'est des oustases qui laissent leur barbe et qui « mettent un truc sur la tête » (audition p.11). Il vous a été demandé ensuite ce qui les différenciait des autres musulmans et à nouveau vous vous contentez de parler de leur habillement (audition p.11).

Invité à détailler vos propos, vous dites que vous n'êtes pas pratiquant, mais que le oustase ne badine pas avec la prière et qu'ils sont contrôlés sur leur manière de s'habiller, que les femmes portent le foulard et en robe longue (audition p.11). Mais encore, concernant leur pratique concrète de la religion, à nouveau vos propos sont très généraux. Vous répétez vos propos sur l'habillement et vous ajoutez qu'ils ne fréquentent pas les chrétiens et ils ne mangent pas avec ceux qui ne prient pas.

Etant donné que vous vivez dans le même lieu que votre oncle depuis votre naissance et que suite au décès de vos parents, vous vivez avec lui durant plus de six mois et que durant cette période, il vous oblige à adopter son mode de vie, il est totalement incohérent que vous ne puissiez donner plus d'informations sur la manière dont votre oncle pratique la religion et sur son mouvement.

Au vu de vos propos très généraux, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu avec un oncle extrémiste religieux qui vous oblige à adopter son mode de vie.

Quant au certificat médical que vous fournissez, celui-ci atteste de cicatrices mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation médicale.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait le reproche à la partie défenderesse une lecture erronée et subjective des déclarations du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.8. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant déclare avoir été persécuté par son oncle en raison de sa pratique de l'Islam et de son intention au décès de ses parents de lui imposer un enseignement coranique, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé plusieurs lacunes dans son récit notamment quant à la pratique religieuse de ce dernier ainsi que concernant la période qui s'est écoulée entre le décès de ses parents et le moment où il a été contraint de fréquenter l'école coranique. La partie requérante en se contentant d'insister sur la cohérence du récit du requérant à cet égard et de réitérer ses déclarations à ce sujet en termes de requête ne convainc pas le Conseil.

Le Conseil reste par ailleurs sans comprendre le caractère soudainement disproportionné de la réaction de son oncle lorsqu'il l'aurait surpris en compagnie de sa petite amie en comparaison de son attitude plutôt conciliante à l'égard de son père qui refusait, d'après le requérant, de l'envoyer à l'école coranique malgré son insistance à ce sujet et malgré qu'ils cohabitaient sur la même parcelle.

Il en va de même s'agissant de l'impossibilité dans le chef du requérant d'expliquer quelles démarches ont été entreprises par l'ami de son père pour le faire libérer de prison et ce, d'autant plus que le requérant a vécu chez cette personne durant dix jours avant de prendre la fuite à nouveau. La requête n'apporte aucune autre explication que celle avancée par le requérant lors de son audition laquelle a, à bon droit, été jugée insuffisante par la partie défenderesse au regard du temps passé avec cet ami avant son départ.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.11. S'agissant de l'attestation annexée à la requête, le Conseil relève que le contenu de ce document a déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse laquelle, en l'espèce, est pertinente. Quant au reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse contredit les conclusions du médecin ayant établi cette attestation lorsqu'elle affirme qu'il s'agit de lésions bénignes, le Conseil ne peut y souscrire dès lors qu'une telle affirmation n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN